

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'horloge
 à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

CORPS LÉGISLATIF.

ARRÊTÉS DU SÉNAT. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
Bulletin. — Obligation indivisible; interprétation. —
 Vente; défaut de prix; ou prix non sérieux; nullité. —
 Saisie immobilière; nullité. — Société; assignation; déclina-
 toire rejeté; règlement de juges; rejet. — Lettre
 de change; paiement par intervention; subrogation. —
Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Jugement; conclu-
 sions; juges nouveaux; droit de former opposition. —
Cour impériale de Paris (2^e ch.): Legs conditionnel;
 inaccomplissement de la condition par le fait de l'héri-
 tier; délivrance.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 JUIN.

Le *Moniteur* publie les décrets suivants:

NAPOLÉON,
 Par la volonté nationale,
 Vu l'urgence, et le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860,
 Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A dater du 14 de ce mois, la ligne des douanes
 françaises en Savoie sera établie conformément au tableau A
 annexé au présent décret.

A dater de la même époque, la ligne des douanes françaises
 dans l'arrondissement de Nice sera établie conformément au
 tableau B annexé au présent décret.

Art. 2. A partir de la même époque, les droits à l'entrée et
 à la sortie des marchandises de toute nature seront perçus
 conformément aux tarifs français.

Art. 3. La partie de la Savoie située au delà de la ligne dé-
 terminée par l'article 1^{er} du présent décret jouira du régime
 exceptionnel établi dans le pays de Gex.

Ce régime sera organisé avant le 1^{er} juillet prochain.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de
 l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics et notre
 ministre secrétaire d'Etat au département des Finances sont
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
 décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et promulgué
 d'urgence dans le recueil des actes administratifs locaux.
 Fait au Palais de Fontainebleau, le 12 juin 1860.

SAVOIE.

TABLEAU A.

La ligne de douane passera par les points suivants : Basy-
 Chatel, Planaz, Frangy, Chilly, Bonlien, les Prats, Mail-
 let, Duret, Monthoux, Evizes, La Luaz, Collet, Sapay, Saint-
 Jean-de-Sixt, Chenaillon, Le Plan, La Fietaz, Plumet, Haute-
 Luze, La Gite, Chapioux, Bonneval, Séz, Masure, La Thuile,
 Tignes, Val-de-Tigne, B.unival, Lanslevillard, Lanslebourg,
 Bramans, Modane, Saint Michel, Saint Jean-de-Maurienne.
 Les bureaux sont établis aux points ci-après : Bassy, Châ-
 tel, Planaz, Frangy, Bonlien, Bon-le-Cail, Le Plot, Saint-
 Jean-de-Sixt, La Gietaz, Plumet, Haute-Luze, La Gite, B.
 Bonneval, Séz, Masure, Val-de-Tigne, Lanslevillard, Lans-
 lebourg, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambry.
 Vu pour être annexé au décret du 12 juin 1860.

NICE.

TABLEAU B.

La ligne de douane passera par les points suivants :
 Saint-Dalmas-le-Sauvage, Saint-Etienne, Saint-Sauveur,
 Valdebrera, Saint-Martin Lantosca, Roccapigniera, Borghè,
 Saorgio, Breil, Sospello, Castillon, Castellar, Garavano, Men-
 ton, Cap-Saint-Martin, Moulin-de-la-Turbie, Turbie, Saint-
 Laurent, Esa, Beaulieu, Val-de-Tigne, Lanslevillard, Lanse-
 bourg, Pont-Magnan, Caras, Pont-du-Var.
 Les bureaux seront établis aux points ci-après :
 Saint-Etienne, Saint-Sauveur, Saint-Martin-Lantosca, Saor-
 gio, Breil, Sospello, Castillon, Castellar, Menton, Turbie, Saint-
 Hospice, Villefranche, Nice.
 Vu pour être annexé au décret du 12 juin 1860.

NAPOLÉON.

Vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860,
 Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le monopole de la vente du sel dans la province
 de Savoie et dans l'arrondissement de Nice, annexé au terri-
 toire de l'Empire, est aboli.

La fabrication, le transport, la circulation et la vente du sel
 dans ces deux provinces s'effectueront sous les conditions pres-
 crites par les lois des 24 août 1806, 17 juin 1840 et 28 décem-
 bre 1848.

Art. 2. Est également aboli le monopole de la fabrication et
 de la vente du plomb de chasse.

Art. 3. Le Gouvernement français est substitué au gouver-
 nement sarde pour le monopole de la fabrication et de la ven-
 te des tabacs et des poudres à feu. Ces monopoles s'exerceront
 conformément à la loi française.

Le tarif établi par le Gouvernement sarde pour la vente des
 tabacs continuera à être appliqué jusqu'à l'épuisement des
 quantités existantes dans les magasins et provenant des manu-
 factures sardes.

Art. 4. La taxe des lettres ordinaires ou chargées, journaux,
 imprimés, échantillons, valeurs cotées ou déclarées, et le droit
 dû pour les envois d'articles d'argent, seront perçus conformé-
 ment aux lois et tarifs en vigueur en France.

Art. 5. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, conti-
 nueront à être perçus conformément aux lois, arrêtés royaux,
 lettres patentes, règlements et tarifs en vigueur au jour de la
 promulgation du présent décret, toutes autres contributions
 directes et indirectes, tous droits d'enregistrement, d'insinua-
 tion, de timbres de greffe et d'hypothèques, de navigation,
 péages, toutes autres taxes à quelque titre et sous quelque
 dénomination qu'elles se perçoivent, soit au profit du Gouverne-
 ment sarde, soit au profit des communes et autres établisse-
 ments publics.

Art. 6. Tout conducteur de boissons expédiées à destination
 des pays annexés sera tenu de représenter son chargement et
 de faire viser l'acquit-à-caution dont il devra être porteur,
 soit au port maritime d'embarquement en France, soit à l'un
 des bureaux déterminés à cet effet par notre ministre des
 Finances.

De même, tout conducteur de boissons expédiées des pays
 annexés à destination de territoire actuel de l'Empire sera tenu,
 à l'entrée sur ce territoire, de représenter son chargement
 et de se munir d'une exécution de l'un de ces bu-
 reaux.

Art. 7. Les préfets seront provisoirement ordonnateurs se-
 condaires de tous les départements ministériels, sauf celui de
 la guerre, pour les dépenses à acquitter au compte de l'Etat
 dans les provinces annexées.

Art. 8. Le paiement des ordonnances et mandats sera ef-
 fectué par les préposés du payeur en chef de l'armée d'Italie
 provisoirement chargés des services des recettes et des dépen-

ses concernant le Trésor de France dans chacun des départe-
 ments nouvellement constitués.

Art. 9. Dans le cas où les nécessités du service exigeraient
 que les paiements fussent effectués ailleurs qu'au chef-lieu du
 département, les préposés payeurs pourront, en se soumettant
 aux règles suivies en France, rendre par leur visa les ordon-
 nances ou mandats payables par les comptables locaux. Les
 dépenses effectuées avant l'annexion, et non encore ordonné-
 cées, seront payées sur mandats des préfets au vu des états de
 liquidation arrêtés par le gouvernement sarde.

Art. 10. Les trésoriers provinciaux en fonctions dans les ar-
 rondissements de la Savoie et du comté de Nice continueront,
 jusqu'à nouvel ordre, de payer les mandats émis avant l'an-
 nexion par les ordonnateurs du gouvernement sarde, et d'opé-
 rer la centralisation des produits. Ils verseront leurs excédants
 de recettes aux préposés payeurs chargés du trésor de France,
 et sauf compte à faire avec le gouvernement sarde.

Ces trésoriers provinciaux et tous autres agents financiers
 des départements annexés seront soumis aux vérifications de
 l'inspection générale des finances.

Art. 11. Au jour fixé pour la prise de possession, les caisses
 et les comptabilités des divers agents financiers seront arrêtées,
 de concert entre les autorités sardes et les autorités françaises.
 Il en sera dressé des procès-verbaux.

Il sera également dressé des inventaires pour les objets de
 matériel existant dans les magasins de l'Etat et pour les mar-
 chandises déposées dans les entrepôts des douanes.

Art. 12. Tout rendu applicable aux pays annexés : le Code,
 les lois, ordonnances et décrets concernant le régime forestier
 et la pêche fluviale.

Art. 13. Les fonctionnaires des services financiers réguliè-
 rement installés et en possession de leur emploi conserveront
 leur position jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard.

Art. 14. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des
 Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui
 sera inséré au *Bulletin des lois*, et exécuté au jour de l'in-
 sertion au Recueil des actes administratifs locaux.
 Fait au Palais de Fontainebleau, le 13 juin 1860.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 9 avril 1860.

Sire,

De 1793 à 1830, Grenoble a été le chef-lieu d'une division
 militaire. Un remaniement territorial regrettable lui a fait
 perdre cette position dont elle était si digne sous tous les
 rapports.

Jadis capitale du Dauphiné, devenue française depuis cinq
 cents ans, ville frontière de premier rang, non moins impor-
 tante par ses établissements militaires que par sa situation
 géographique et le patriotisme de ses habitants, Grenoble a
 été dans tous les temps à la tête du grand parti national.
 Pendant la guerre, sa population a courageusement résisté à
 l'invasion étrangère, et, avec un élan que rien ne pouvait
 contenir, elle a couru au-devant de l'Empereur à son retour
 de l'île d'Elbe. Depuis, elle a conservé et manifesté en toutes
 circonstances son amour et son dévouement pour la dynastie
 napoléonienne. Toujours prête à faire les sacrifices que ré-
 clame l'intérêt public, elle se dispose à en réaliser de nou-
 veaux pour l'installation d'un deuxième régiment d'artil-
 lerie.

L'agrandissement du territoire de l'Empire fournit l'occa-
 sion la plus favorable de rendre à la ville de Grenoble le titre
 et le rang qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

Je propose à Votre Majesté de faire de Grenoble le chef-lieu
 d'une 22^e division militaire, qui comprendrait :

- 1^o L'Isère.
- 2^o Les Hautes-Alpes.
- 3^o Et les nouveaux départements formés des portions de terri-
 toire de la Savoie.

Cette division, en rapport direct avec la 8^e division militai-
 re, ferait, comme elle, naturellement partie du 4^e corps d'ar-
 mée.

Si Votre Majesté approuve ces dispositions, je la prie de
 vouloir bien revêtir de sa signature le présent rapport.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le maréchal de France ministre secrétaire
 d'Etat au département de la guerre.
 RANDON.

Approuvé :
 NAPOLÉON.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 11 avril 1860.

Sire,

Le service de surveillance est confié en Savoie et dans le
 comté de Nice à un corps de carabiniers dont les officiers,
 sous-officiers, brigadiers et soldats sont presque tous Piémontais.

Dès que l'annexion des nouveaux départements à la France
 sera devenue définitive, ces militaires rentreront probablement
 tous en Sardaigne; il devra donc être envoyé en Savoie et à
 Nice une force publique susceptible de satisfaire immédiatement
 à tous les besoins et d'assurer la tranquillité du pays.

Les bases de l'organisation de cette gendarmerie seront sou-
 mises ultérieurement à l'approbation de Votre Majesté; mais il
 me semble indispensable de pourvoir, dès à présent et par des
 officiers français, aux emplois de commandant de compagnie,
 de commandant d'arrondissement et de trésorier, à Chambéry,
 à Annecy et à Nice. Il serait pourvu plus tard aux autres em-
 plois d'officier.

Le personnel des sous-officiers, brigadiers et gendarmes
 serait fourni en partie par la force publique de l'armée d'Ita-
 lie, et en partie par les légions voisines de la Savoie et de
 Nice, dans la proportion de moitié seulement de l'effectif.
 Des places seraient réservées pour les carabiniers sardes qui,
 étant d'origine savoisienne ou niçoise, réclameraient plus
 tard le bénéfice de la nationalité française.

Quant à l'emplacement actuel des carabiniers, il y aura
 lieu d'examiner s'il ne doit pas être modifié, notamment en
 déplaçant certains postes qui, se trouvant sur l'extrême li-
 mite de la Savoie ou du comté de Nice, formeraient double
 emploi avec les brigades de gendarmerie française stationnées
 sur notre frontière actuelle.

Les nouvelles compagnies de gendarmerie seraient placées
 provisoirement sous les ordres des chefs des légions dont elles
 seraient limitrophes. Ainsi la force publique de la Savoie se-
 rait à la 18^e légion (chef-lieu Grenoble), et celle de Nice
 rattachée à la 16^e légion (chef-lieu Marseille).

En attendant que j'aye pu me faire autoriser à dési-
 gner à l'avance les officiers qui devront commander les com-
 pagnies de gendarmerie à Nice, Chambéry et Annecy, ces
 officiers se rendraient immédiatement sur les lieux, où
 ils étudieraient avec soin les besoins du service de surveillan-
 ce. Ils pourraient ainsi me fixer sur les mesures à prendre
 pour compléter l'organisation de la gendarmerie en Savoie et
 dans le comté de Nice.

Je prie également Votre Majesté d'approuver que, dès le
 jour où les carabiniers rentreront en Sardaigne, les sous-offi-
 ciers, brigadiers et gendarmes qui devront les remplacer re-
 çoivent l'ordre d'entrer sur le territoire des nouveaux départe-

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le maréchal de France ministre secrétaire
 d'Etat au département de la guerre,
 RANDON.

Approuvé :
 NAPOLÉON.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 7 juin 1860.

Sire,

L'annexion à la France du comté de Nice, qui formait le dé-
 partement des Alpes-Maritimes sous l'Empereur Napoléon 1^{er},
 nécessite un remaniement dans l'assiette du commandement
 territorial.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté
 de décider que ce nouveau département fera partie de la 9^e di-
 vision et y formera une cinquième subdivision dont le quartier
 général sera à Nice.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le maréchal de France ministre secrétaire
 d'Etat au département de la guerre,
 RANDON.

Approuvé :
 NAPOLÉON.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 9 juin 1860.

Sire,

La gendarmerie départementale se compose de 23 légions,
 non compris celle d'Afrique.

La majeure partie de ces légions renferment quatre départe-
 ments; il serait impossible d'étendre davantage leur cir-
 conscription sans de graves inconvénients pour la bonne di-
 rection du service.

Or, l'annexion prochaine de la Savoie et du comté de Nice
 donnera à la France trois nouveaux départements. Celui qui
 aura Nice pour chef-lieu sera facilement ajouté à la 16^e lé-
 gion, formée actuellement des Bouches-du-Rhône, de Vau-
 cluse et du Var; mais les deux départements savoisien ne
 pourront être rattachés à la 18^e légion, qui comprend déjà l'Is-
 ère, la Drôme et les Hautes et Basses-Alpes.

Il est donc nécessaire de créer une légion de plus, et il pa-
 rait opportun de réaliser dès à présent cette création, ainsi
 que les changements à opérer dans les légions voisines, non-
 seulement afin que la gendarmerie puisse fonctionner en Sa-
 voie dès les premiers moments de l'annexion, mais aussi afin
 que la nouvelle organisation soit terminée avant l'époque pro-
 chaine des inspections générales.

A cet effet, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de
 Votre Majesté les dispositions suivantes :

- 1^o Le département formé du comté de Nice sera compris
 dans la 16^e légion (Bouches-du-Rhône, Vaucluse et le Var), dont
 le chef-lieu sera maintenu à Marseille à cause de l'importance
 de cette ville et des facilités de communication avec Paris et
 Nice;
- 2^o Les deux départements savoisien formeront, avec celui
 de l'Isère, détaché de la 18^e légion, une légion nouvelle, qui
 prendra le numéro 26 et dont le chef-lieu sera Grenoble;
- 3^o La 18^e légion, réduite d'une compagnie, comprendra les
 départements de la Drôme, des Basses et Hautes-Alpes. Son
 nouveau chef-lieu sera Valence, qui, par le chemin de fer,
 est en communication directe avec Paris, Lyon et Marseille;
- 4^o Le département de la Haute-Savoie sera distrait de la 21^e
 légion, qui compte actuellement quatre compagnies, et réuni à
 la 23^e légion, qui, jusqu'à présent, n'a compris que deux
 départements (le Haut et le Bas Rhin). Le chef-lieu de cette
 dernière légion sera maintenu à Strasbourg, qui est relié par
 des chemins de fer au département de la Haute-Savoie;
- 5^o Par suite, la 21^e légion ne comprendra plus que les dé-
 partements du Doubs, du Jura et de l'Ain; elle continuera à
 avoir pour chef-lieu Besançon.

Si Votre Majesté veut bien approuver les propositions qui
 précèdent, il y aura lieu de créer, dès que l'annexion sera pro-
 noncée :

- Un emploi de chef de légion;
- Trois emplois de chef d'escadron,
- Et un certain nombre d'emplois de capitaines, lieutenants
 et sous-lieutenants (trésoriers et commandants d'arrondisse-
 ments).

Il restera également à déterminer l'effectif des sous-officiers,
 brigadiers et gendarmes qui formeront les trois nouvelles com-
 pagnies; mais il ne me sera possible de prendre les ordres de
 Votre Majesté à cet égard que lorsque le nombre et l'emplace-
 ment des arrondissements et des brigades auront été fixés dans
 chacune de ces compagnies.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le maréchal de France ministre
 secrétaire d'Etat au départe-
 ment de la guerre,
 RANDON.

Approuvé :
 NAPOLÉON.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 4 juin, est nommé :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Louis Mercier, con-
 seiller à la Cour de cassation piémontaise, en remplacement
 de M. Pascalis, qui est nommé président de chambre.

Par autre décret impérial du 13 juin, est nommé :

Procureur-général près la Cour impériale de Chambéry,
 M. Millevoye, procureur-général près la Cour impériale de
 Nancy.

Voici l'état des services de M. Millevoye :

11 mars 1839, substitut du procureur du roi aux Andelys ;
 — 27 décembre 1841, substitut à Evreux ; — 18 mai 1843,
 substitut du procureur-général à la Cour royale de Limoges ;
 — 4 mars 1848, avocat-général à la Cour d'appel de Limoges ;
 — 23 mars 1848, premier avocat-général à la Cour d'appel de
 Bourges (par arrêté du président de la République en date du
 1^{er} avril 1849, cette dernière nomination a été révoquée) ;
 — 1849, ancien magistrat ; — 23 juin 1849, premier avocat-gé-
 néral à la Cour d'appel de Grenoble ; — 27 octobre 1852, pre-
 mier avocat-général à la Cour d'appel de Rouen ; — 31 octo-
 bre 1856, procureur-général à la Cour impériale de Nancy.

Le *Moniteur* publie le décret suivant :

NAPOLÉON, etc.,
 Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et pro-
 mulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

Concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

Art. 1^{er}. La Savoie et l'arrondissement de Nice font
 partie intégrante de l'Empire français.
 La Constitution et les lois françaises y deviendront
 exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1861.

Art. 2. La répartition des territoires réunis à la France
 en ressorts de Cours impériales et en départements sera
 établie par une loi.

Art. 3. Les diverses mesures relatives à l'assiette des
 lignes de douanes et toutes dispositions nécessaires pour
 l'introduction du régime français dans ces territoires pour-
 ront être réglées par décrets impériaux rendus avant le
 1^{er} janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12
 juin 1860.

Le président,

CORPS LÉGISLATIF.

Sommaire de la séance du mercredi 13 juin 1860.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE MORNAY.

Ouverture de la séance à trois heures.
 Introduction de M. le ministre d'Etat, qui s'adresse au
 Corps législatif en ces termes :

Messieurs les députés,
 L'Empereur a voulu que le Corps législatif eût sa part dans
 le grand acte de l'annexion de la Savoie et de l'arrondissement
 de Nice à l'Empire. Un projet de loi va vous être présenté pour
 établir la répartition des nouveaux territoires en ressorts de
 Cours impériales et en départements. Sa Majesté a pensé que
 vous seriez heureux, messieurs, de concourir à cet acte so-
 lennel dont se réjouit la nation, et qui, en adjoignant à notre
 pays des populations restées françaises par la cœur, perpé-
 tuera le souvenir d'une des pages les plus glorieuses de notre
 histoire. (Bravantes acclamations et cris répétés de : Vive
 l'Empereur !)

M. le président donne acte à M. le ministre d'Etat de
 cette communication, et ajoute :

Messieurs,
 Ces acclamations prouvent combien la Chambre s'associe de
 cœur à la politique impériale. Cette politique à la fois glo-
 rieuse, ferme et sage, obtient aujourd'hui un grand résultat.
 Sans devenir ni une tendance ni une menace, elle donne au
 sentiment national en France une vive et grande satisfaction
 (Applaudissements) qui calma nos vieilles susceptibilités, et
 par là elle assure plus encore la paix de l'Europe. (Nouveaux
 applaudissements.)

M. le ministre d'Etat quitte la salle.

Lecture, par M. Boivin-Villiers, président de section au
 Conseil d'Etat, de l'Exposé des Motifs d'un projet de loi
 dont voici le texte :

Art. 1^{er}. Les territoires réunis à l'Empire, en vertu du sé-
 natus-consulte du 12 juin 1860, sont répartis administrati-
 vement de la manière suivante :

Le territoire de la Savoie forme deux départements : celui
 de la Savoie, et celui de la Haute-Savoie.
 Le territoire de Nice et l'arrondissement de Grasse, distrait
 du département du Var, composent le département des Alpes-
 Maritimes.

Art. 2. La délimitation de ces départements et leur subdivi-
 sion en arrondissements, cantons et communes, seront réglés
 par décrets de l'Empereur, rendus avant le 1^{er} janvier
 1861.

Art. 3. Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie
 forment le ressort d'une Cour impériale dont le siège est
 Chambéry.

Le département des Alpes-Maritimes fait partie du ressort
 de la Cour impériale d'Aix.

Suspension de la séance publique et retrait de MM. les
 députés dans leurs bureaux pour la nomination immédiate
 de la commission, qui fera un rapport sur ce projet de
 loi.

Reprise de la séance publique à six heures moins un
 quart.

M. le président a la parole comme rapporteur de la
 commission qui vient d'être nommée dans les bureaux; il
 lit le rapport suivant :

Messieurs, votre commission, obéissant au vœu spontané du
 Corps législatif, s'est réunie immédiatement; mais avant
 d'examiner spécialement le projet de loi qui vous est soumis,
 elle a pensé qu'elle devait exprimer son sentiment au sujet de
 l'acte qui a donné un nouveau territoire à la France, ou plu-
 tôt, qui a rendu à la France des portions de territoire qui en
 avaient été détachées en 1815.

Sa joie et son orgueil ne seraient pas complets si cette an-
 nexion était le résultat des succès d'une politique agressive et
 menaçante, dont les conséquences seraient glorieuses sans dou-
 te, mais feraient naître dans tous les esprits, en Europe, l'in-
 quiétude et la défiance. (Très bien ! très bien !) Ce qui ajoute
 donc à cette satisfaction, c'est la pensée que des traités qui
 avaient laissé dans le cœur de tout Français un sentiment de
 malaise, ne sont plus invoqués judiciairement contre nous et
 se sont plusieurs fois inclinés devant la fermeté, la loyauté et
 la sagesse de l'Empereur. (Nouveaux marques d'approbation.)

Ce soulagement de nos vieux ressentiments est un élément
 considérable de repos public et un gage certain du mainti-
 en de la paix en Europe. (Vif assentiment.)

Votre commission croit devoir appeler votre attention sur
 une des principales circonstances qui ont précédé cette an-
 nexion et qui vous touchera profondément. A cette époque de
 civilisation où les populations savent ce qu'elles font en dis-
 posant d'elles-mêmes, l'entraînement unanime qu'elles ont
 montré en Savoie et dans le comté de Nice à redevenir fran-
 çaises, fait honneur à notre pays et à notre Gouvernemen-
 t et nous dispose à les accueillir avec une égale cordialité. (Oui !
 oui !)

La commission a examiné ensuite la répartition territoriale
 déterminée par le projet de loi; la division en trois départe-
 ments : Savoie, Haute-Savoie, et Alpes-Maritimes, lui a paru
 conforme aux convenances et aux besoins administratifs.

La distraction de l'arrondissement de Grasse du départe-
 ment du Var et son adjonction au territoire de Nice pour for-

Ventes Immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON (17^e arrondissement.) RUE DE L'ARCADE A PARIS Etude de M. LAMY, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 20, successeur de M. Callou.

PROPRIÉTÉ A ST PIERRE-LÈS NEMOURS PRÈS FONTAINEBLEAU. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 11 juillet 1860, d'une PROPRIÉTÉ appelée Domaine de la Joie, composée d'une maison de maître, avec chapelle, cour, jardin, prairie, source abondante d'eaux vives, etc.

MAISON COMMUNE DE GENTILLY A PARIS Etude de M. Emile DEVAUT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

MAISON RUE DU PONT-LOUIS PHILIPPE, 17, A PARIS A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. MEIGNEN, l'un d'eux, le mardi 10 juillet 1860, à midi.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DU PONT-LOUIS PHILIPPE, 17, A PARIS A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. MEIGNEN, l'un d'eux, le mardi 10 juillet 1860, à midi.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. COUROT, l'un d'eux, le 26 juin 1860, à midi, d'une jolie MAISON DE CAMPAGNE sise au Pecq, près Saint-Germain-en-Lay, rue de la Muire, 8.

Ventes mobilières.

BREVETS D'INVENTION

Etude de M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. De deux BREVETS D'INVENTION, à vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Delaporte, notaire à Paris, le mercredi 20 juin 1860, à midi.

ETUDE D'AVOUE A TOURS

A céder, par suite de décès, l'office de M. Demozil, avoué à Tours.

ETUDE DE M. BALIGAND, agrée à Versailles.

Les créanciers du sieur Jacques-Honoré MAUPIT, ancien laitier à Versailles, sont prévenus que l'assemblée définitive de sa faillite aura lieu au Tribunal de commerce de Versailles, le 22 juin courant, à une heure et demie précise.

MINES DE

POULLAOUEN ET HUELGOAT MM. les intéressés dans la société des Mines de Poullaouen et Huelgoat sont convoqués en assemblée générale le 30 juin courant à trois heures, au siège social, rue de Grammont, 12, pour y entendre la lecture du rapport de l'administrateur général, et approuver, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice 1859.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES

LIGNES DU BRÉSIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857. Le paquebot à vapeur à roues de 300 chevaux la Navarre.

quebots à vapeur à roues de 300 chevaux : Estramadure, capitaine Troillet, lieutenant de vaisseau de la marine impériale.

CHAUDIÈRES A CANNELURES

du docteur Lefebvre brevetées s. g. d. g. Pour les ordres et les conditions, s'adresser à M. J. Albert, rue de l'Écuquier, n° 28, Paris.

BAINS DE MER DU CROISIC

près NANTES avec appareils d'hydrothérapie maritime, et composés d'eaux-mères, ouverts le 15 juin.

DENTS INALTERABLES FATTET

deuxième, rue Saint-Louis, 253. Ces dents tiennent solidement sans pivots ni crochets, et sont d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve.

MORTO-INSECTO

DESTRUCTION COMPLÈTE des puces, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix : 80 c. Se méfier des contrefaçons.

DENTIFRICE LAROZE

L'elixir dentifrice, au pyrèthre et au gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, guérit les névralgies dentaires, calme les douleurs et les rages de dents.

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc. ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK contre des calvités anciennes, alopecie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure, rebelles à tous les traitements.

TABLEAUX ANCIENS

à vendre, après décès, entre autres : UNE ÉRIGONE DE GUIDE un Rembrandt, un Véronèse un CHRIST de LEBRUN.



LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE. Par N. GUILLEMARD. Un volume in-12. — Prix : 2 francs.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.



PARIS SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE LYON

ARTICLES SPÉCIAUX RECOMMANDÉS POMMADE et LOTION BERZELIUS contre la Chute des Cheveux (résultat assuré en 8 jours).

A LOUER

UN CHARMANT APPARTEMENT Qui sera entièrement mis à neuf. Exposé au midi, avec cinq fenêtres de façade et donnant au nord sur des jardins.

CAPSULES A TOUS MÉDICAMENTS

Préparées par J.-P. LAROZE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. Médecine propre contenue dans six capsules de forme ovale: elles sont prises avec facilité: leur action est abondante et toujours sans coliques.

LES SALONS DE CONVERSATION SAISON DE 1860. SONT OUVERTS DU 1^{er} MAI JUSQU'AU 31 OCTOBRE. Le voyage de PARIS à BADE s'effectue en DOUZE HEURES, par le chemin de fer de Strasbourg.

Sociétés commerciales, — Faillites. — Publications légales. Ventes mobilières. SOCIÉTÉS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mai 1860, lequel reporte et fixe définitivement au 31 décembre 1859, l'époque de la cessation de paiements du sieur VAUHER (Jean-Baptiste), entrepreneur de couvertures, demeurant à Paris, avenue de la Roquette, 12 (N° 4694 du gr.).